

Délibération du Comité Exécutif de L'ucanss du 13 avril 2016

relative à la mobilité inter-régimes

entre les organismes du régime général de la Sécurité sociale et l'IRCEC

En vue de favoriser la mobilité des salariés entre les organismes du Régime Général et de l'IRCEC, le Comité exécutif de l'Ucanss et le Conseil d'administration de l'IRCEC décident de la mise en place d'un dispositif de réciprocité en matière de mobilité des salariés relevant de ces deux régimes.

Afin de permettre une application cohérente des dispositifs conventionnels applicables, le Comex de l'Ucanss a décidé, dans le cadre des dispositions conventionnelles existantes, des mesures suivantes :

Disposition préliminaire

En aucun cas l'application des textes conventionnels ne peut conduire à verser deux avantages ayant le même objet ; l'avantage sera versé par l'organisme preneur selon les conditions fixées par le preneur.

Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent au personnel relevant de la Convention collective des employés et cadres du 8 février 1957.

Ancienneté

Toute mobilité de salariés de l'IRCEC vers le Régime général est considérée comme une mutation.

Par conséquent, l'ancienneté de l'article 30 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est comptée du jour de l'entrée dans un organisme relevant de l'IRCEC.

Les 6 mois de présence exigés pour l'application de certaines dispositions et notamment celles visées aux articles 41 (maladie), 42 (affection de longue durée), 45 (maternité), 46 (congé parental conventionnel) 46 bis (congé pour adoption), 46 ter (congé de paternité) et 47 (congés pour service militaire) de la Convention Collective nationale de travail du 8 février 1957 s'apprécient de même à compter de l'entrée dans un organisme relevant de l'IRCEC.

L'ancienneté ouvrant droit au congé supplémentaire lié à l'ancienneté, prévu à l'article 38 c) de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est également comptée du jour de l'entrée dans un organisme relevant de l'IRCEC.

Au regard des modalités de calcul des indemnités légales et conventionnelles de rupture, le régime général et l'IRCEC sont considérés comme un seul et même employeur.

Toutefois, pour le Régime général, la reprise contractuelle d'ancienneté dont aurait pu bénéficier le salarié au sein de l'IRCEC n'est prise en compte que pour l'attribution des points d'expérience tels qu'ils sont prévus à l'article 4.1 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004, à la date d'entrée dans le Régime général.

Droit à réintégration

Tout salarié effectuant une mutation d'un organisme du Régime général vers l'IRCEC et dont le stage probatoire, aux normes du régime d'accueil, s'avère non concluant, retrouve de plein droit le poste qu'il occupait antérieurement dans l'organisme d'origine.

Congés payés

Pour le calcul des droits à congés annuels, les organismes relevant du Régime général et de l'IRCEC sont considérés comme un seul et même employeur pour l'appréciation des droits à congés annuels.

La prise du solde des congés, acquis dans la limite de l'année en cours, dans l'organisme cédant relevant de l'IRCEC est subordonnée dans le Régime Général à l'accord de l'organisme preneur.

Accompagnement à la mobilité

- Maintien des avantages acquis

Lorsque l'offre d'emploi concerne un emploi de même qualification et niveau, les avantages acquis sont maintenus conformément à l'article 16.1 de la Convention collective du 8 février 1957.

- Délai de prévenance

Le délai de prévenance à respecter par le salarié qui accepte l'offre est de 1 mois pour les employés et de 2 mois pour les cadres,

- Stage probatoire

Un stage probatoire d'une durée maximale de 2 mois pour les employés et de 3 mois pour les cadres doit permettre au salarié et à l'organisme employeur de vérifier la validité des choix opérés,

A l'issue du stage probatoire, le changement d'emploi devient définitif. Si, à la demande de l'une ou l'autre des parties ce changement d'emploi ne se réalise pas, le salarié retrouve de plein droit le poste qu'il occupait antérieurement dans l'organisme précédent,

- Droit au maintien de rémunération

Lorsque l'acceptation d'un emploi dans le cadre précité entraîne une diminution de rémunération, le salarié perçoit une indemnité résorbable par promotion lui permettant de maintenir le niveau de sa rémunération précédente. Cette indemnité est servie durant le stage probatoire ainsi que pendant une année de date à date à compte de la fin de celui-ci. La durée de versement de cette indemnité peut être prolongée, par une disposition de l'accord préalable, à l'initiative et pour une durée fixée par l'organisme d'accueil.

Acceptation d'emploi entraînant un changement de qualification

En cas de changement d'organisme employeur et d'emploi entraînant un changement de qualification, une formation ou perfectionnement professionnels sont dispensés en vue de l'acquisition ou l'actualisation des connaissances.

Dispositions connexes

Certaines dispositions conventionnelles prévues à l'article 16 sont inapplicables aux salariés de l'IRCEC intégrant le régime général :

- La prise en charge des frais liés à un changement de domicile à savoir la prime de mobilité, le crédit de 3 jours de congés exceptionnels et la prise en charge des frais de transport et de déménagement (article 16.4),
- la prise en charge des frais de déplacement et du temps nécessaire au déplacement des candidats à un poste vacant (article 16.6).